

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. C. d'Hoffschmidt.

220. — 24 MARS 1846. — *Arrêté royal portant ajournement des chambres.* (Monit. du 25 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 72 de la constitution ; Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les chambres sont ajournées jusqu'au 20 avril prochain.

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

221. — 24 MARS 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Sylvain Van de Weyer), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 14 au samedi 21 mars 1846.* (Moniteur du 25 mars 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	50	23 08	66	17 15
Arlon,	520	25 12	210	19 00
Bruges,	474	23 58	252	16 16
Bruxelles,	2,460	22 94	83	17 97
Gand,	486	21 65	392	16 06
Hasselt,	250	25 90	1,100	18 90
Liège,	2,475	23 16	950	17 40
Louvain,	1,050	24 99	315	19 85
Mons,	3,600	22 96	800	14 96
Namur,	183	24 31	»	»
Totaux. . . .	11,548		4,148	
Prix moyen. . .	.....	23 54	.....	17 40

N. B. Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que des lois des 31 juillet 1834 et 31 décembre 1844, et de la proclamation en date du 17 de ce mois : à partir de ce jour la farine de froment est libre à la sortie du royaume.

222. — 24 MARS 1846. — *Loi sur la vente d'effets militaires* (1). (Monit. du 26 mars 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 20 janvier. — Rapport par M. Henot, le 4 mars 1846. (Documents, p. 927.) — Discussion et adoption, le 16 mars, par 43 contre 6.

Rapport au sénat, le 13 mars 1846, par M. le vicomte Desmanet de Biesme. — Adoption sans discussion, le 20 mars, à l'unanimité des 27 membres présents.

(2) « Avant d'entrer dans l'examen du projet de loi tendant à réprimer le trafic des effets militaires, nous croyons devoir établir succinctement la défectuosité des dispositions qui régissent cet objet, et la nécessité de le régler par une loi nouvelle. La loi du 12 décembre 1817 était la seule qui, à l'époque de notre régénération politique, punissait le trafic d'effets militaires dans le chef des personnes non soumises aux lois militaires. Les dispositions de cette loi ayant paru insuffisantes, à raison des circonstances dans lesquelles on se trouvait alors, la législature porta, le 7 octobre 1831, une loi exceptionnelle qui prohiba, d'une manière absolue, la vente et l'achat des armes de guerre, ou des pièces faisant partie de ces armes, ainsi que des effets d'habillement, d'équipement ou d'armement militaire, qui ne porteraient pas les marques de rebut.

« Cette loi exceptionnelle devait finir avec les circonstances qui l'avaient fait naître ; elle devait, au vœu de son art. 1<sup>er</sup>, cesser d'avoir force obligatoire au moment de la paix. Le traité de

paix du 19 avril 1839, tout en faisant cesser les effets de la loi du 7 octobre 1831, remit en vigueur les dispositions qui régissaient la matière au moment où elle avait été décrétée ; en d'autres termes, cet acte fit revivre la loi du 12 décembre 1817. Il ne faut pas perdre de vue que l'art. 6 de la loi de 1817 avait révoqué et aboli toutes les lois antérieures relatives à la matière, sans distinguer qu'elles fussent contraires ou non aux prescriptions nouvelles qu'elle décréta, et que cette loi est dès lors la seule disposition législative qui réprime aujourd'hui, dans le chef des individus qui n'appartiennent pas à l'armée, l'achat et la vente des armes et des effets d'habillement et d'équipement militaires. Ce point de droit est établi par un arrêt de la cour de cassation de Belgique, en date du 23 février 1842.

« On ne peut se refuser à reconnaître que la loi de 1817 est bien loin d'être complète ; au lieu d'être aussi générale que possible, et de réprimer le trafic d'effets militaires sous quelque forme qu'il pouvait se présenter, elle ne punit spécialement que deux cas : celui où l'on ne peut indiquer le vendeur, et celui où il est prouvé que l'acheteur a eu pour but de favoriser la désertion. Le mobile qui fait agir l'acheteur d'effets militaires n'étant pas ordinairement de faciliter la désertion, mais bien de faire une opération lucrative, il en résulte que la loi précitée n'atteignait pas le délit le plus commun, et qu'elle ne soumettait à la ré-

Art. 1<sup>er</sup>. Quiconque aura acheté, vendu, loué, échangé, emprunté, donné ou reçu en dépôt ou en gage, exposé en vente, présenté en vente, louage, échange, prêt, dépôt ou en gage, des effets ou objets d'habillement, d'équipement, de harnachement ou d'armement militaires ne portant pas les marques de rebut, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Art. 2. Les complices du délit prévu par la présente loi seront punis des mêmes peines que les auteurs. Toutefois les individus appartenant à l'armée restent soumis aux lois militaires en ce qui concerne les faits prévus par l'art. 193 du Code pénal militaire et l'art. 19 du règlement de discipline (1).

Art. 3. Lorsque les circonstances paraîtront atténuantes, et que le préjudice causé n'excédera

pression que celui qui n'était pour ainsi dire qu'exceptionnel. Ce résultat de la loi qui nous occupe peut se justifier en quelque sorte : le législateur n'avait en vue, à l'époque où elle a été décrétée, que de faire tomber sous le coup de la loi pénale les individus non militaires qui favoriseraient la désertion ; son but n'était pas de réprimer le trafic d'effets militaires, et s'il s'est occupé de ce trafic, il ne l'a fait qu'incidemment, et pour autant qu'il se rattachait à l'objet spécial qui le préoccupait, c'est-à-dire, la punition de ceux qui se permettraient de faciliter la désertion.

« La nécessité imposée par cette loi d'établir que le but de l'individu qui s'était livré au trafic d'effets militaires avait été de favoriser la désertion, était de nature à en restreindre encore les effets relativement à la répression de ce trafic, car cette preuve devait être entourée de tant de difficultés, qu'on devait être rarement à même de l'administrer. La disposition qui met à l'abri de toute peine l'individu acheteur qui pouvait indiquer son vendeur restreignait encore sensiblement, et sans utilité aucune, la répression du trafic d'effets militaires ; on avait pensé qu'on serait parvenu plus facilement à la découverte du militaire vendeur, à l'aide de cette impunité, et on perdait de vue que cette découverte étant nécessairement amenée par le fait de la désertion, ou par le défaut de représentation des effets ou des armes, il était superflu d'aviser aux moyens de la faciliter. Cette impunité était en outre un appât jeté aux acheteurs, qui n'étaient déjà que trop portés au trafic en question par le gain qu'il procure. Il devenait donc indispensable de changer une législation aussi défectueuse, et la nécessité d'une loi nouvelle sera méconnue par personne. » (Rapport de M. Henot.)

(1) L'article primitif présenté par le gouvernement portait : « Les complices du délit prévu par la présente loi seront punis des mêmes peines que les auteurs, sans préjudice des peines portées par la loi militaire contre les individus appartenant à l'armée, à raison de leur coopération aux faits mentionnés à l'article premier. »

La commission chargée d'examiner le projet de loi n'accueillit pas le principe porté dans cet article quant à la juridiction que le gouvernement voulait maintenir vis-à-vis des complices militaires : il fut combattu dans le rapport présenté par M. Henot, le 4 mars 1846, et inséré aux documents du *Moniteur*, page 927 ; la commission presenta la rédaction suivante :

« Art. 2. La connaissance des délits mentionnés à l'article qui précède est dévolue aux tribunaux

correctionnels ; néanmoins lorsqu'ils auront été commis par des personnes faisant partie de l'armée, sans que des individus soumis aux lois civiles y auraient participé, ou y seraient compromis, ils seront déferés au juge militaire, et punis des peines portées par les lois militaires. »

M. le ministre de la justice ne se rallia pas à la proposition de la commission, et à la séance du 16 mars une discussion s'éleva entre lui et le rapporteur relativement à ce point : « Les craintes qui préoccupent la commission ne me paraissent nullement fondées, disait M. le ministre. Que dit, en effet, la commission ? Elle soutient qu'il y aura d'un côté un militaire traduit devant un conseil de guerre et de l'autre un bourgeois traduit devant un tribunal correctionnel ; que d'une côté il pourra y avoir acquittement, de l'autre condamnation ; que dans tous les cas il y aura doubles frais. Voilà tous les arguments de la commission, messieurs. Ils ne tiennent pas un instant devant les faits réels. Le militaire sera presque toujours traduit devant le conseil de guerre bien avant que l'on sache l'individu auquel il aura vendu l'objet disparu. Il est presque impossible que le délit militaire ne soit découvert qu'en même temps que l'acheteur de l'objet. Le délit militaire est ordinairement découvert le jour même ou le lendemain du jour où il a été commis, tandis que le délit du bourgeois n'est découvert que lorsqu'on fait des visites domiciliaires ou qu'on voit étalé chez lui l'objet qu'il a acheté. La crainte qui préoccupe la commission n'est donc pas sérieuse, et dans tous les cas elle ne balance pas les inconvénients si réels que je crois avoir développés. L'autre crainte qui préoccupe la commission, la crainte des frais, n'est pas non plus fondée. On sait les frais que peut occasionner devant un conseil de guerre une poursuite pareille. Jamais on n'entend de témoins. Il suffit d'établir que le militaire n'a plus l'objet qu'il doit reproduire pour qu'il soit condamné ; et quand il s'agit d'effets de petit équipement, il n'y a pas même de poursuites devant le conseil de guerre, c'est le chef de corps qui prononce la pénalité.

» Ainsi les deux craintes qui ont été émises et qui ont fait adopter par la commission l'amendement qu'elle propose me paraissent chimériques et ne pourront me faire renoncer à l'opposition que je fais à cet amendement, à cause des inconvénients réels et des anomalies véritables qu'il peut amener. Voici, messieurs, comment je proposerai de rédiger l'art. 3 :

« Les complices du délit prévu par la présente loi seront punis des mêmes peines que les auteurs. Toutefois les individus appartenant à l'armée restent

pas 25 francs, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de cinquante francs ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Art. 4. En cas de récidive la peine de l'emprisonnement sera prononcée pour six mois au moins, et l'amende sera au moins de 100 fr.

Art. 5. En cas de contravention à la présente loi, les objets repris à l'art. 1<sup>er</sup> seront confisqués.

Art. 6. Sont abrogées les dispositions du huitième paragraphe de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 décembre 1817 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 33).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. le baron J. d'Anethan chargé en outre, par intérim du portefeuille du département de la guerre.

223. — 24 MARS 1845. — *Arrêté royal qui proroge jusqu'au 30 juin 1846 le tarif*

soumis aux lois militaires en ce qui concerne les faits prévus par l'art. 193 du Code militaire et par l'art. 19 du règlement disciplinaire. (Cette rédaction fut adoptée.)

Art. 193 du Code pénal militaire : « Un sous-officier ou soldat qui vend ou met en gage ses armes, ses habits ou l'équipage que le gouvernement lui avait donné pour son usage, sera puni de

*d'octroi de la ville de Bruxelles de l'année 1845.* (Monit. du 27 mars 1846.)

224. — 24 MARS 1846. — *Arrêté royal déterminant les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, tombés dans le domaine public.* (Monit. du 28 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 7 de la loi du 25 janvier 1817, sur les brevets d'invention ;

Vu l'arrêté royal du 17 août 1827, n<sup>o</sup> 151, relatif au même objet ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les brevets repris dans la liste ci-annexée sous les lettres *A* et *B* sont annulés, et les inventions qui en sont l'objet, mises à la disposition du public.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

coups ou de détention suivant les circonstances du délit.»

Art. 19 du règlement de discipline militaire. « Quiconque vend ou met en gage, ruine ou gâte les moindres pièces de son uniforme, ou qui néglige, par paresse ou par inadvertance, de faire ce qui lui est ordonné par rapport à l'extérieur ou à la propreté, dans l'habillement et l'armement... »